



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 9265

Texte de la question

M Paul Chollet attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la rédaction de l'article L 241-10-1 du code du travail pour les salariés qui contestent l'avis du médecin du travail les déclarant inaptes physiquement à conserver leur emploi. L'inaptitude physique du salarié constitue un cas de force majeure dispensant l'employeur de respecter un préavis et de verser toute indemnité de licenciement. En outre, le salarié licencié ne peut invoquer la rupture abusive de son contrat au cas où serait ultérieurement reconnue une erreur du médecin du travail, l'employeur n'ayant pas commis de faute en se conformant à l'avis de ce médecin. Or, l'article L 241-10-1 du code du travail, en disposant qu'« en cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail » ne précise pas si l'intervention de l'inspecteur du travail peut être déclenchée par le salarié. La jurisprudence demeure incertaine sur ce problème. La chambre sociale de la Cour de cassation a notamment jugé, dans un arrêt du 24 avril 1980, que la difficulté ou le désaccord imposant l'intervention de l'inspecteur du travail ne pouvait intervenir qu'entre l'employeur et le médecin du travail, mais cette même chambre a toutefois admis dans un arrêt du 12 mars 1987 que l'avis du médecin du travail pouvait être contesté par le salarié devant l'inspecteur du travail. Cette dernière solution a le mérite de donner un recours au salarié qui dans le cas contraire ne disposerait d'aucun moyen de contester l'avis rendu par le médecin du travail, quand bien même il pourrait se prévaloir d'expertises médicales contraires. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter l'article L 241-10-1 en prévoyant explicitement que le salarié peut, en cas de désaccord avec le médecin du travail, faire appel à l'inspecteur du travail, lequel rendra sa décision après avis et, le cas échéant, examen de l'intéressé par le médecin-inspecteur du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - La jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, a reconnu au salarié le droit de contester, auprès de l'inspecteur du travail, en se fondant sur l'article L 241-10-1 du code du travail, l'appréciation émise par le médecin du travail sur son aptitude physique ou sur les postes de travail susceptibles de lui convenir. En effet, la position adoptée par la chambre sociale de la cour de cassation dans l'arrêt cité par l'honorable parlementaire (arrêt Cardoso du 12 mars 1987) a été admise dès 1984 par le conseil d'Etat (arrêt Chauvet du 27 juillet 1984). Aussi l'opportunité d'une modification, sur ce point, des dispositions de l'article L 241-10-1 du code du travail ne paraît pas justifiée. Cependant, les conséquences sur l'emploi des salariés des diagnostics d'inaptitude posés par le médecin du travail ont conduit l'administration à proposer, dès 1986, l'introduction dans le code du travail de dispositions de nature à offrir des garanties nouvelles au salarié. C'est ainsi que l'article R 241-51-1 (inséré au code du travail par le décret n° 86-569 du 14 mars 1986) prévoit que, sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour la santé de l'intéressé ou celle des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude du salarié à son poste qu'après une étude de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise et deux examens médicaux de l'intéressé. Ces examens doivent être espacés de deux semaines ; ils sont accompagnés, le cas échéant, d'examens complémentaires. Le médecin du travail peut, avant d'émettre son avis, consulter le médecin inspecteur régional du travail et de la main-

d'oeuvre. Ces dispositions sont entrees en vigueur le 1er janvier 1989. Ces conditions prealables au constat de l'inaptitude, premunissent le salarie contre toute decision qui aurait pu etre prise precocement a son egard par le medecin du travail et permettent a ce dernier - qui dispose d'un delai de 15 jours - de prendre en compte les problemes d'adaptation au poste de travail ou, eventuellement, de reclassement professionnel du salarie. Il convient de noter, par ailleurs, que le conseil superieur de la prevention des risques professionnels a inscrit a son programme d'etudes pour l'annee 1989, un approfondissement de la reflexion avec les partenaires sociaux sur le theme de l'aptitude.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9265

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 6 février 1989, page 599